

RÈGLEMENT N° 940-25

RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE PIEDMONT, SAINT-SAUVEUR ET SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS

ATTENDU QUE des projets de construction sont en planification ou projetés sur le territoire de La Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions sanctionnée le 1^{er} juin 2023 apporte des modifications à la *Loi sur les compétences municipales* afin notamment de permettre aux municipalités locales de suspendre temporairement la délivrance d'autorisations à l'égard d'interventions susceptibles de créer des problèmes d'alimentation en eau ou de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont est desservie par une station d'épuration des eaux usées constituée d'étangs aérés administrée par la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts (RAEU);

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont s'est regroupée à Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts en 1993 via une entente intermunicipale, laquelle établit des débits réservés en proportion du débit total pour chacune des municipalités desservies par la régie;

ATTENDU QU'un rapport produit par la RAEU basé sur un calcul de débit théorique indique que la Municipalité de Piedmont pourrait avoir atteint sa proportion réservée de la capacité résiduelle;

ATTENDU QUE ce rapport a été communiquée à la municipalité de Piedmont le 6 décembre 2024

ATTENDU QUE des débitmètres ont été installés afin de calculer les débits réels et ainsi préciser le débit réel que la Municipalité de Piedmont achemine aux étangs aérés;

ATTENDU QUE la Municipalité juge prudent et opportun de suspendre temporairement la construction de logements destinés à être desservis par la station d'épuration des eaux usées administrée par la RAEU;

ATTENDU les articles 2, 4, 6, 19 et 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont :

- a. de s'assurer que la construction de nouveaux logements n'entraîne pas un dépassement de la capacité réservée à la Municipalité de Piedmont des étangs aérés administrés par la RAEU;
- b. de prévenir les conséquences opérationnelles, environnementales et financières qui découleraient d'un tel dépassement;
- c. d'assurer un développement et un aménagement du territoire cohérent et durable.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement à caractère provisoire s'applique à tout immeuble desservi ou destiné à être desservi par le réseau d'égout acheminant ses effluents à la station d'épuration des eaux usées administrée par la RAEU.

ARTICLE 3 - PERSONNE ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT

Toute personne morale et physique est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'INTERDICTION

Le présent règlement est valide pour une durée initiale de 2 ans et peut être reconduit conformément aux termes de la *Loi*.

ARTICLE 5 - PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Municipalité incompatible avec celui-ci.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Tous termes, expressions et mots utilisés conservent leur signification habituelle ou doivent être interprétés conformément aux définitions prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - INTERVENTION ASSUJETTIE

Interdiction : Dès le dépôt du projet de règlement en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention correspondant à un des objets suivants lorsqu'elle est effectuée dans le territoire d'application :

- a. L'ajout d'un logement;
- b. La connexion au réseau d'égout d'un logement existant et présentement desservi par une installation sanitaire autonome;
- c. L'ajout d'un local industriel, commercial ou institutionnel;
- d. L'intensification d'un usage industriel, commercial ou institutionnel raccordé à l'égout;
- e. La connexion d'un usage industriel, commercial ou institutionnel existant et présentement desservi par une installation sanitaire autonome.

Suspension : La délivrance de toute autorisation est suspendue à l'égard de toute demande substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, et ce tant que l'intervention demeure interdite aux termes du présent règlement.

ARTICLE 8 - INTERVENTION NON ASSUJETTIE

Malgré l'article 7, une intervention ou la délivrance d'une autorisation n'est pas interdite ou suspendue à l'égard des situations suivantes :

- a. Le remplacement ou la reconstruction d'un bâtiment existant, démoli ou partiellement démoli pendant la période d'application du présent règlement, dans la seule mesure où le projet de construction n'implique aucune augmentation du nombre de logements sur l'immeuble par rapport à l'existant ou à la situation qui prévalait le jour précédant la démolition totale ou partielle du bâtiment;
- b. Le raccordement d'un bâtiment existant sur le réseau d'égout localisé sur le lot 2 315 976 correspondant au chemin du Ruisseau;
- c. La construction d'un centre de la petite enfance sur une partie des lots 2 312 607, 2 312 619 et 2 315 719;
- d. Le renouvellement d'une autorisation délivrée avant le dépôt du projet du présent règlement en séance du conseil.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Martin Nadon
Maire

Cathy Durocher
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Procédure d'adoption
Avis de motion et dépôt :
Avis public de participation à la consultation publique :
Consultation publique :
Adoption :
Avis de promulgation d'EV :

VERSION DÉPÔT